Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 173 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014184-0001 - Arrêté n °14- A004 modifiant l'arrêté 14- A003 Réglementant temporairement la circulation, durant les travaux de reprise de chaussée entre les PR 124+590 et PR 141+600 des sens Calais vers Reims et Reims vers Calais de l'autoroute A26 pendant la période du 16 juin 2014 au 08 juillet 2014 1

Décision N °2014184-0002 - Décision N ° 35/2014 portant autorisation d'une manifestation nautique 7

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2014164-0012 - Arrêté préfectoral accordant l'enregistrement au SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD (SGAMI) pour l'exploitation d'une soute à munitions en vue du stockage et de la distribution de produits explosifs pour l'ensemble de la zone de Défense Nord sur le territoire de la commune de LILLE 10

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté N °2014185-0002 - Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'aménagement de la route départementale 142 sur le territoire des communes de Cantaing sur Escaut et Noyelles sur Escaut 18

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

Arrêté N °2014185-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 37/2014 RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LA BANDE MARITIME LITTORALE DES 300 MÈTRES DE LA COMMUNE DE BRAY- DUNES 21

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2014178-0005 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à HEM 26

Décision N °2014182-0005 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de MAUBEUGE 30

Décision N °2014182-0006 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la polyclinique du bois à lille 33

Décision N °2014182-0007 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de DENAIN 36

Décision N °2014182-0008 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de FOURMIES 39

Décision N °2014182-0009 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de l'hôpital privé de VILLENEUVE- d'ASCQ 42

R_Aviation Civile

Règlement N °2014152-0001 - Règlement d'utilisation des parcs de stationnement de
l'aéroport de Lille mis à jour 45

Tribunaux

Cour d'Appel de Douai

Décision N °2014175-0006 - Délégation de signature à Monsieur Philippe DUPRIEZ,
Greffier en Chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de DOUAI pour les matières relevant des attributions du service administratif régional et en cas d'empêchement aux collaborateurs énumérés dans la décision 55

Décision N °2014175-0007 - Délégation de signature à Monsieur Philippe DUPRIEZ,
Greffier en Chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de DOUAI pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de la Justice et en cas d'empêchement aux collaborateurs énumérés dans la décision 57

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014184-0001

signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

le 03 Juillet 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté n °14- A004 modifiant l'arrêté 14-A003 Réglementant temporairement la circulation, durant les travaux de reprise de chaussée entre les PR 124+590 et PR 141+600 des sens Calais vers Reims et Reims vers Calais de l'autoroute A26 pendant la période du 16 juin 2014 au 08 juillet 2014

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la
mer

Service Sécurité Risques
et Crises

Arrêté n°14-A004 modifiant l'arrêté 14-A003
Réglementant temporairement la circulation, durant les travaux de reprise de chaussée entre les PR 124+590 et PR 141+600 des sens Calais vers Reims et Reims vers Calais de l'autoroute A26 pendant la période du 16 juin 2014 au 08 juillet 2014

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I – huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la Circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant le calendrier 2014 des jours "hors chantiers".

Vu l'arrêté n°14-A003 du 26 juin 2014 réglementant temporairement la circulation, durant les travaux de reprise de chaussée entre les PR 124+590 et PR 141+600 des sens Calais Reims et Reims Calais de l'autoroute A26 pendant la période du 16 juin au 03 juillet 2014

Vu la demande de modifications des dates de réalisation des travaux suite à des problèmes techniques concernant l'arrêté n°14-A003 signé en date du 26 juin 2014

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du C.R.I.C.R. de LILLE en date du 30 juin 2014

Vu l'avis de M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord en date 27 juin 2014,

Considérant qu'il importe de réaliser les travaux de reprise de chaussée entre les PR 124+590 et PR 141+600 des sens Calais vers Reims et Reims vers Calais de l'autoroute A26, que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996, qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents, et que cette opération est prévue du lundi 16 juin 2014 au 8 juillet 2014,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Nord.

ARRÊTE

Article 1er :

Par dérogation aux articles N° 2, 3, 4, 6, 7, et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 27 décembre 1996 pour le département du Nord, les travaux de reprise de chaussée entre les PR 124+590 et PR 141+600 des sens Calais vers Reims et Reims vers Calais de l'autoroute A26 durant la période du 16 juin 2014 au 08 juillet 2014.

Dérogation à l'article n°2
Le chantier pourra entrainer une déviation du trafic sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n°3
Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°4
Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicule/heure.

Dérogation à l'article n°6
La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres

Dérogation à l'article n°7
Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.

Dérogation à l'article n°10 :
L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur,

Article 2 :

Les travaux de reprise de chaussée entre les PR 124+590 et PR 141+600 des sens Calais vers Reims et Reims vers Calais de l'autoroute A26 nécessitent les restrictions suivantes :

du lundi 30 juin au mardi 1er juillet 2014.

De jour de 07h00 à 21h00 :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Calais vers Reims sera basculée totalement sur le sens Reims vers Calais entre le PR 124+590 et le PR 129+630.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

- La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule
- La restriction de circulation commencera au PR 123+000 et se terminera au PR 129+650 dans le sens Calais vers Reims et du PR 131+300 au PR 124+500 dans le sens Reims vers Calais.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 de Marquion– Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant l'A26 direction Reims puis l'A2 direction Bruxelles puis prendre la sortie n°14 de Cambrai.

- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 de Marquion– Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la D939 puis la D643.

De nuit de 21h00 à 07h00 :

- Neutralisation des voies rapides des sens Calais vers Reims et Reims vers Calais, la circulation s'effectuera sur la voie lente, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 50 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

  - La restriction de circulation commencera au PR 123+000 et se terminera au PR 129+650 dans le sens Calais vers Reims et du PR 131+300 au PR 124+500 dans le sens Reims vers Calais.

du mercredi 02 juillet au jeudi 03 juillet 2014.

Localisation : Travaux dans le sens Reims vers Calais.

Mesures d'exploitation :

Du lundi 23 juin au mardi 24 juin 2014 :

De jour de 07h00 à 21h00 :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Reims vers Calais sera basculée totalement sur le sens Calais vers Reims entre le PR 141+600 et le PR 138+180.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

- La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule
- La restriction de circulation commencera au PR 136+600 et se terminera au PR 141+700 dans le sens Calais vers Reims et du PR 143+200 au PR 138+000 dans le sens Reims vers Calais.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

De nuit de 21h00 à 07h00 :

- Neutralisation des voies rapides des sens Calais vers Reims et Reims vers Calais, la circulation s'effectuera sur la voie lente, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 50 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

  - La restriction de circulation commencera au PR 136+600 et se terminera au PR 141+700 dans le sens Calais vers Reims et du PR 143+200 au PR 138+000 dans le sens Reims vers Calais.

Du lundi 07 juillet au mardi 08 juillet 2014 :

De jour de 07h00 à 21h00 :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Reims vers Calais sera basculée totalement sur le sens Calais vers Reims entre le PR 132+250 et le PR 129+630.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

- La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule
- La restriction de circulation commencera au PR 127+100 et se terminera au PR 132+400 dans le sens Calais vers Reims et du PR 133+900 au PR 129+500 dans le sens Reims vers Calais.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

De nuit de 21h00 à 07h00 :

- Neutralisation des voies rapides des sens Calais vers Reims et Reims vers Calais, la circulation s'effectuera sur la voie lente, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 50 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

- La restriction de circulation commencera au PR 127+100 et se terminera au PR 132+400 dans le sens Calais vers Reims et du PR 133+900 au PR 129+500 dans le sens Reims vers Calais.

Déviation sur le réseau extérieur :

- Aucune

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 :

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Sanef, en accord avec le Groupement de Gendarmerie Départementale assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef.
La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule Sanef et un véhicule des forces de l'ordre.
La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau. à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule Sanef en sortie).

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Article 4 :

Prescriptions générales
La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'exploitation Sanef de Cambrai.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site et seront conformes à la Circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier
La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Article 5 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - NORD,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord,
M. le Directeur de l'exploitation de Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera remise, ainsi qu'à :

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cambrai,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur du C.R.I.C.R

Fait à Lille, le - 3 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014184-0002

signé par
Jean- Marie LESTIENNE, responsable du pôle navigation intérieure

le 03 Juillet 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N ° 35/2014 portant autorisation d'une manifestation nautique

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 35/2014
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement Général de Police de la Navigation Intérieure et notamment l'article 1.23 ;

Vu la circulaire d'application n° 73.213 du 12 décembre 1973 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée le 23 juin 2014 par Monsieur BUSTIN Guy, Maire de Vieux-Condé en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de l'Escaut à Grand Gabarit ;

Considérant l'avis favorable de Voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 :
L'autorisation sollicitée par Monsieur BUSTIN Guy, Maire de Vieux-Condé, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «feu d'artifice» dans le département du Nord sur le canal de l'Escaut à Grand Gabarit du PK 33.800 au PK 34.350, rive gauche sur la commune de Vieux-Condé le 06 juillet 2014 est accordée.

Article 2 : il y aura un arrêt de la navigation sur la voie ci-dessus du 06 juillet à 22h30 jusqu'au 07 juillet à 00h30. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.
La manifestation consiste en :
feu d'artifice

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule dans les cas des manifestations localement délimitées, ne paraissent pas présenter toutes les conditions de sécurité souhaitables.

Article 6 : le pétitionnaire devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurances française agréée par le moyen d'une police qui dégagera explicitement l'Etat, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, les risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de ladite manifestation.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques.

Article 9 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs Le Maire de Vieux-Condé, le Directeur territorial de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le Chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 09 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :
Préfecture du Nord
Mairie de Vieux-Condé
SDIS 59
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél: 03.27.94.55.60

www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014164-0012

signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint

le 13 Juin 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral accordant l'enregistrement au SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD (SGAMI) pour l'exploitation d'une soute à munitions en vue du stockage et de la distribution de produits explosifs pour l'ensemble de la zone de Défense Nord sur le territoire de la commune de LILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -CB

Arrêté préfectoral accordant l'enregistrement au SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD (SGAMI) pour l'exploitation d'une soute à munitions en vue du stockage et de la distribution de produits explosifs pour l'ensemble de la zone de Défense Nord sur le territoire de la commune de LILLE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif au SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD (SGAMI) ;

VU l'arrêté ministériel (art L 512-7) du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur portant effet à compter du 1er mai 2014 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Lille Métropole Communauté Urbaine et notamment son règlement en zone UGb autorisant les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve du respect de la législation en vigueur ;

VU la demande présentée en date du 16 janvier 2014 par le Secrétariat Général pour l'Administration de la Police (SGAP) de Lille pour l'enregistrement d'installations d'une soute à munitions pour le stockage et la distribution de produits explosifs pour l'ensemble de la zone de Défense Nord (rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Lille ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le permis de construire accordé au SGAP en date du 18 novembre 2008 concernant la réorganisation des services du SGAP ;

VU l'arrêté préfectoral régissant les modalités de consultation du public sur la demande présentée par le SGAP en vue d'obtenir l'enregistrement d'une soute à munitions sur le territoire de la commune de Lille ;

VU l'absence d'observation du public entre le 14 avril 2014 et le 12 mai 2014 inclus ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux consultés entre le 14 avril 2014 et le 27 mai 2014 ;

VU l'avis du 1er juillet 2013 de la présidente de l'établissement public de coopération inter communale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport et les conclusions du 30 janvier 2014 de l'inspection des installations classées portant recevabilité du dossier ;

VU le rapport et les conclusions du 5 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Nord ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations relatives au stockage de produits explosifs du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur de la Zone de Défense et de Sécurité Nord (SGAMI) de Lille représenté par Monsieur le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité de la zone Nord - Cité administrative - BP 2012 - 59012 LILLE Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 janvier 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Lille (59000) - 130 rue Rivoli. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1311.3	Stockage de produits explosifs, la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg mais inférieure ou égale à 500 kg	Soute à munitions	1 800 kg de matière active classée en division de risque 1.4, soit 360 kg de matière active équivalente totale (1800kg/5)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
LILLE	BR 209 (en partie)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 janvier 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 – FRAIS, SANCTIONS, VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Article 2.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 2.1.3 Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

CHAPITRE 2.2 DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de LILLE, MONS-EN-BAROEUL,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique ICPE : agricoles, industrielles, etc - Enregistrements), et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 13 JUIN 2014

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

P.J.: 2 annexes

ANNEXE : DONNEES CARTOGRAPHIQUES

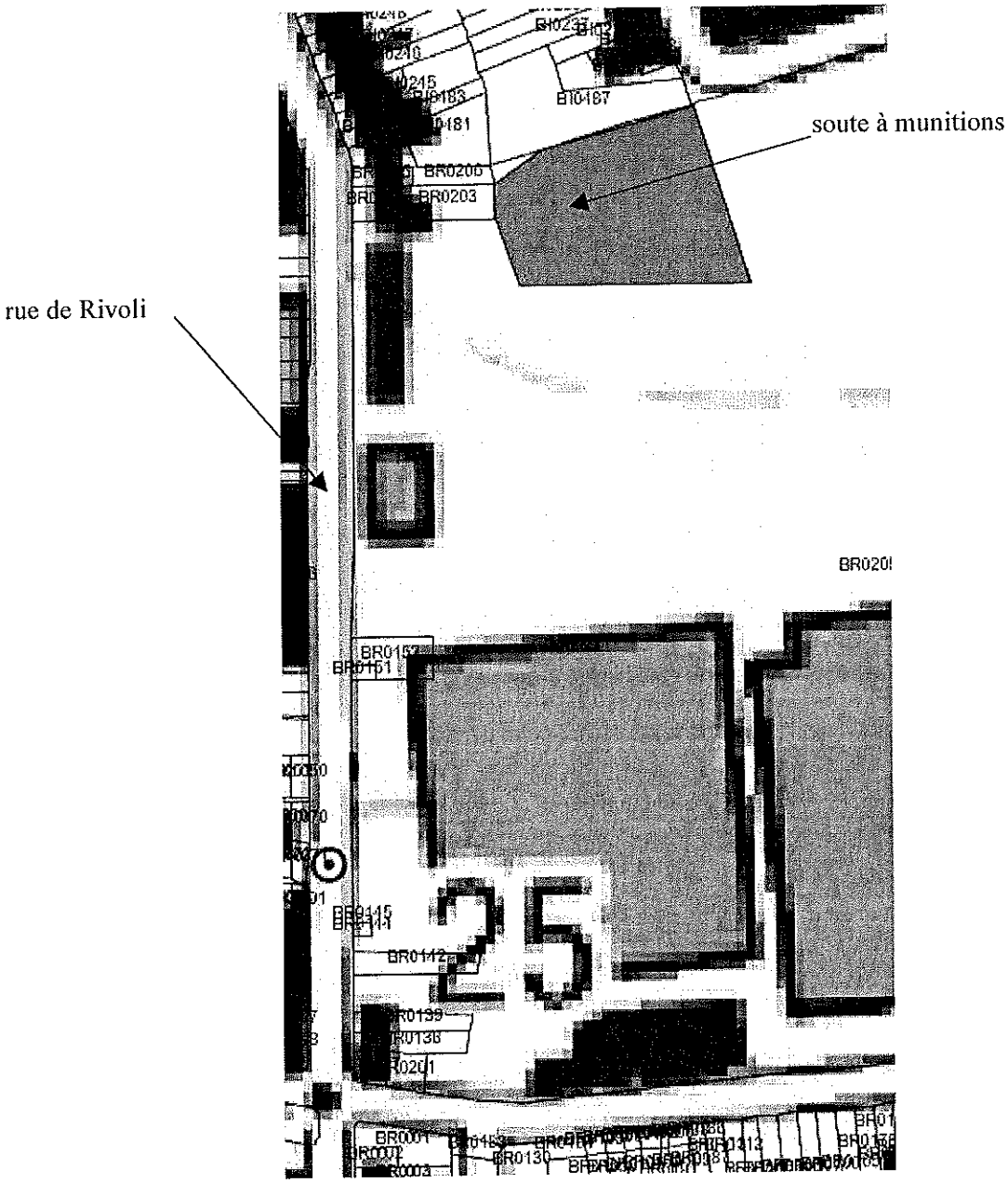

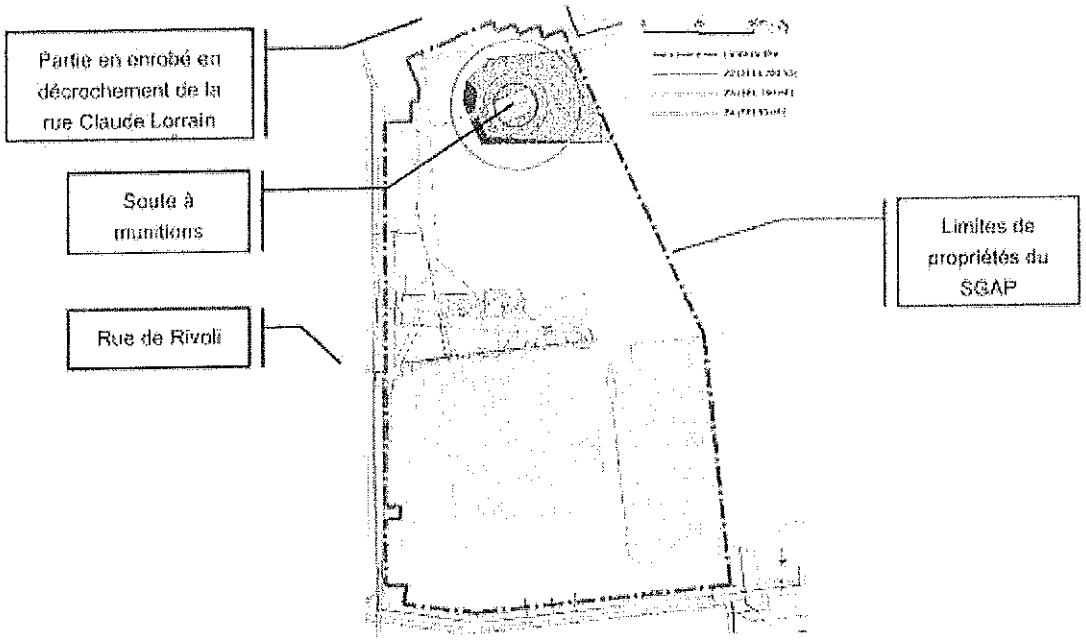
Partie en enrobé en décrochement de la rue Claude Lorrain
Soute à munitions
Rue de Rivoli
Limites de propriétés du SGAP

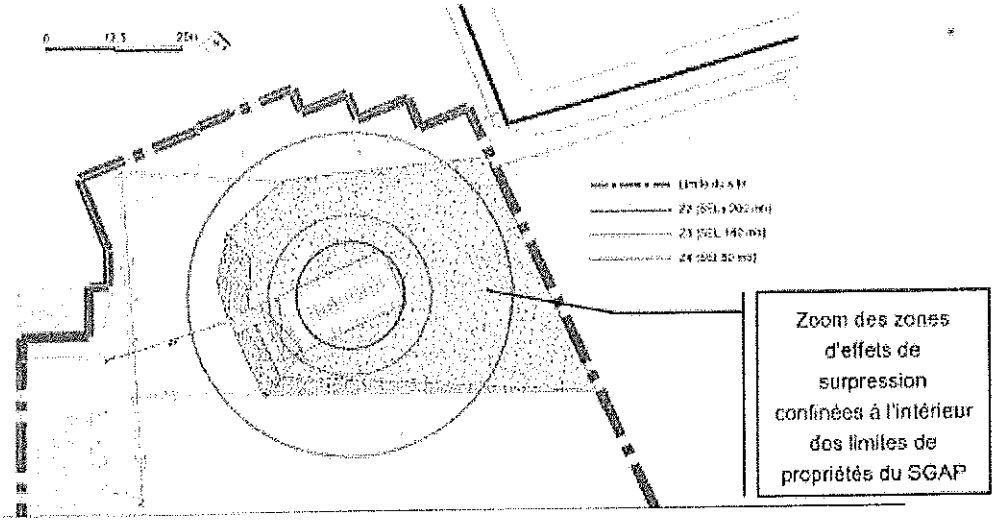
Zoom des zones d'effets de surpression confinées à l'intérieur des limites de propriétés du SGAP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014185-0002

signé par
Thierry HEGAY, sous- préfet

le 04 Juillet 2014

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'aménagement de la route départementale 142 sur le territoire des communes de Cantaing sur Escaut et Noyelles sur Escaut

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du Territoire

Arrêté n° 52 /2014

Arrêté portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'aménagement de la route départementale 142 sur le territoire des communes de Cantaing sur Escaut et Noyelles sur Escaut

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L. 11-5,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2009 déclarant d'utilité publique le projet décidé par le Conseil Général du département du Nord, consistant en la réalisation de travaux d'aménagement de la route départementale 142 (mise aux normes de largeur entre les PR 2+0220 et 3+0290 sur le territoire des communes de Cantaing sur Escaut et Noyelles sur Escaut, ainsi que création d'une servitude pour l'établissement d'une canalisation d'eaux pluviales sur la commune de Noyelles sur Escaut),

Vu la délibération n° DVD-I/2014/235 en date du 7 avril 2014 par laquelle le Conseil Général du département du Nord décide de solliciter la prorogation de la déclaration d'utilité publique du 2 octobre 2009 précitée,

Vu la lettre en date du 19 mai 2014 adressée par les services du Département du Nord, en appui de la délibération susvisée, par laquelle ils demandent que soit prorogée ladite déclaration d'utilité publique afin de permettre la poursuite de la procédure d'expropriation,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, Sous-Préfet de Cambrai,

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que le projet initial n'a pas perdu son caractère d'utilité publique,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Cambrai,

ARRÊTE

Article 1er : Est prorogée, pour une durée de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2009 qui déclare d'utilité publique le projet décidé par le Conseil Général du département du Nord, consistant en la réalisation de travaux d'aménagement de la route départementale 142 sur le territoire des communes de Cantaing sur Escaut et Noyelles sur Escaut (mise aux normes de largeur sur les deux communes entre les PR 2+0220 et 3+0290, ainsi que création d'une servitude pour l'établissement d'une canalisation d'eaux pluviales sur la commune de Noyelles sur Escaut).

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai et Monsieur le Président du Conseil Général du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage légal au siège du Conseil Général du département du Nord et dans les mairies de Cantaing sur Escaut et Noyelles sur Escaut et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Copie en sera également adressée à M. le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, ainsi qu'à M. le Directeur régional des Finances publiques du Nord-Pas-de-Calais.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cambrai, le - 4 JUIL. 2014

Pour le Préfet de la Région
Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai

SOUS-PRÉFECTURE 2 59 CAMBRAI

Thierry HEGAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014185-0001

signé par
Jean- Michel CHEVALIER, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes

le 04 Juillet 2014

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 37/2014 RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LA BANDE MARITIME LITTORALE DES 300 MÈTRES DE LA COMMUNE DE BRAY-DUNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 4 juillet 2014

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Loisirs nautiques – Circulation maritime »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 37 /2014

RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LA BANDE MARITIME LITTORALE DES 300 MÈTRES DE LA COMMUNE DE BRAY-DUNES.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36/2004 du 21 juin 2004 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Bray-Dunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 58/2013 du 12 août 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la commune de Bray-Dunes ;

ARRÊTE

Article 1er : Dispositions générales

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage de Bray-Dunes, il est créé une zone règlementée comprenant une zone de baignade surveillée et trois chenaux de navigation. Cette zone règlementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet de la représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 : Délimitation de la zone de baignade

La zone de baignade établie par le maire de Bray-Dunes, d'une largeur de 1150 mètres, est située entre l'extrémité Est du chenal réservé aux embarcations à voiles (partie Ouest de la Digue de Mer) et le prolongement de la rue de Hirondelles (partie Est de le Digue de Mer).

Dans cette zone, matérialisée dans les conditions définies à l'article 4, sont interdits :

- le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 3 : Délimitation des chenaux réglementés

Les trois chenaux de navigation sont définis comme suit :

- un chenal de 100 mètres de large, situé à l'Est de la descente à bateau (extrémité Ouest de la Digue de Mer), réservé aux embarcations à voiles ;
- un chenal de 50 mètres de large, situé à l'Ouest de la descente à bateau (extrémité Ouest de la Digue de Mer), réservé aux navires, engins et embarcations à moteur ;
- un chenal de 100 mètres de large, situé à 20 mètres à l'Est de la dernière rambarde d'escalier (extrémité Est de la Digue de mer), réservé à la pratique du *kitesurf.*

Dans ces chenaux, matérialisés dans les conditions définies à l'article 4, la vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés est limitée à 5 nœuds.

Par ailleurs, sont interdits :

- le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 4 : Matérialisation du balisage de la plage

Le balisage est établi par la commune de Bray-Dunes. Il doit répondre aux spécifications techniques règlementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

Article 5 : Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Dans tous les cas, elles ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 6 : Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 7 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 36/2004 du 21 juin 2004 susvisé.

Article 8 : Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Nord, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Nord, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1ère classe
des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,

DESTINATAIRES :

- MAIRIE DE BRAY-DUNES
- PRÉFECTURE DU NORD
- DIRM MEMDN
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD
- DÉLÉGUÉ A LA MER ET DU LITTORAL DU NORD
- CROSS GRIS-NEZ
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE DUNKERQUE
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)

COPIES :

- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté n° 37/2014 du 4 juillet 2014

PLAN DE BALISAGE

4/4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014178-0005

signé par
Serge Morais, directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins

le 27 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à HEM

Licence n° 59#002294

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais du 7 avril 2014 modifiée accordant délégation de signature à Monsieur Serge Morais, Directeur de l'Offre de Soins ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais en date du 7 janvier 2014 portant refus du transfert au 9 rue du Tilleul à Hem de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Florence Lheureux au 48 rue Louis Loucheur à Hem ;

Vu la demande confirmative présentée, le 6 mars 2014, par Madame Florence Lheureux en vue du transfert au 9 rue du Tilleul à Hem (59 510) de l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement, en nom propre, au 48 rue Louis Loucheur à Hem (59 510) ;

Vu la demande d'avis adressée au Préfet du Nord le 24 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 24 mars 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 14 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 26 mai 2014 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 12 mai 2014 ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1er) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la population résidente doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable et qu'il peut, toutefois, être tenu compte pour apprécier cette population des éventuels projets immobiliers en cours ou certains ;

Considérant, par ailleurs, que le caractère optimal de la réponse apportée par un projet de transfert ne saurait résulter du seul fait que le projet apporte une amélioration relative de la desserte par rapport à la situation d'origine ;

Considérant les éléments complémentaires transmis par Madame Florence Lheureux à l'appui de sa demande confirmative de transfert d'officine de pharmacie pour le 9 rue du Tilleul à Hem ;

Considérant que la commune de Hem compte 17 988 habitants (population municipale), selon le dernier recensement paru au journal officiel et huit officines de pharmacie implantées dans les zones IRIS 0101, 0102, 0303, 0302, 0301, 0202 et 0204, la zone IRIS 0102 disposant de deux pharmacies ;

Considérant, au regard de la configuration des lieux et de la distance d'environ 1.9 km entre les anciens et les nouveaux locaux de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Florence Lheureux que le transfert d'officine sollicité s'effectue dans un autre quartier de la commune, du quartier des « Trois Baudets » vers celui du « cœur de ville – La Vallée II» ;

Considérant que la pharmacie exploitée par Madame Florence Lheureux au 48 rue Louis Loucheur à Hem est implantée au sein de la zone IRIS 0102 « Trois Baudets » et dessert la majorité de la zone IRIS 0102 « Trois Baudets », partiellement les zones IRIS 0303 « Hauts Champs » et accessoirement les zones IRIS 0201 « Le Trie » (secteur boulevard Clémenceau, l'avenue Charles de Gaulle et la rue Jean Jaurès) et 0202 « Vieux Quartiers Tribonnerie » (secteur rues Jean Jaurès, des écoles, de la Lionderie et de la lorraine) ;

Considérant que deux pharmacies sont implantées au 10 avenue du Maréchal Lyautey (zone IRIS 0102 « Trois Baudets ») et au 1 rue Briet à Hem (zone IRIS 0303 « Les Hauts Champs ») respectivement à environ 400 mètres et à environ 450 mètres de l'officine exploitée par Madame Florence Lheureux au 48 rue Loucheur à Hem ;

Considérant, ce faisant, que le transfert d'officine sollicité par Madame Florence Lheureux ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie sollicité par Madame Florence Lheureux s'effectue dans la zone IRIS 0203 « Vieux Quartiers – Civron », dépourvue d'officine de pharmacie et comptant 2 278 habitants selon les dernières données disponibles de l'INSEE (année de référence statistique 2010) ;

Considérant que le transfert d'officine sollicité s'opère au sein de la partie résidentielle de la zone IRIS 0203 « Vieux Quartiers – Civron » dans le quartier « cœur de ville – La Vallée II » de Hem ;

Considérant que la partie sud de la commune de Hem (zones IRIS 0202, 0203, 0204 et 0104) compte actuellement 7 878 habitants (données INSEE, année de référence statistique 2010) et est essentiellement desservie par deux pharmacies, la pharmacie installée au 31 rue du général Leclerc à Hem et celle implantée au 316 rue Jules Guesde à Hem ;

Considérant que selon les informations transmises par la mairie de Hem, 52 logements ont été construits dans ce même quartier au cours des années 2010 à 2013 et 160 logements supplémentaires le seront dans les années à venir, ce qui permet de considérer que la population de la zone IRIS 0203 « Vieux Quartiers – Civron » s'élèvera prochainement à plus de 2 800 habitants ;

Considérant, par ailleurs, que le développement actuel et prévisionnel du quartier «cœur de ville – La Vallée II » aura pour effet de porter la population résidente de la partie sud de la commune de Hem à plus de 8 000 habitants ;

Considérant, par conséquent, le transfert au 9 rue du Tilleul à Hem de l'officine de pharmacie de Madame Florence Lheureux permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier du « cœur de ville – La Vallée II» et participera à l'amélioration de la desserte pharmaceutique de la partie sud de la commune de Hem ;

Considérant, en outre, que le transfert d'officine de pharmacie sollicité s'opérera au 9 rue du Tilleul à Hem, en un lieu visible et accessible, dans des locaux remplissant les conditions minimales d'installation fixées par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, enfin, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies par la Loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » susvisée ;

Considérant, ce faisant, que l'autorisation de transfert vers le 9 rue du Tilleul à Hem de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par Madame Florence Lheureux, en nom propre, au 48 rue Louis Loucheur à Hem peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être accordée ;

ARRETE

Article 1er – Est autorisé le transfert au 9 rue du Tilleul à Hem (59 510) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, en nom propre, par Madame Florence Lheureux au 48 rue Louis Loucheur à Hem (59 510).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée des Affaires Sociales et de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ces recours administratifs ne constituent pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 3 – M. le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le 27 juin 2014

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur général délégué, chargé de l'offre de soins,

Serge Morais

PREFET DU NORD

Décision n °2014182-0005

signé par
Jean- Yves GRALL, directeur général de l'ARS

le 01 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de MAUBEUGE

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais (ARS);

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2012 modifié relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine du nord de la France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;

Vu la décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 31 août 2009 ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la convention entre le directeur du centre hospitalier de Maubeuge et le directeur de l'établissement français du sang Nord de France signée le 10 mars 2014 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation adressée par le directeur du centre hospitalier de Maubeuge à l'ARS en date du 28 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 20 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais, en date du 26 juin 2014 sous réserve de l'amélioration de points techniques.

Considérant que ces activités sont exercées dans le respect des règles relatives aux activités de délivrance, aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles et aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définis par les dispositions susvisées.

Décide

Article 1 : Le centre hospitalier de Maubeuge est autorisé à poursuivre l'activité de conservation des produits sanguins labiles dans un dépôt adapté à cet usage et installé au sein d'un local de l'établissement.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le centre hospitalier de Maubeuge exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nord de France, une activité de :

- **dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.

Article 3 : Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2014 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 : La directrice chargée de la santé publique et environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nord de France, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 01 JUIL. 2014

Dr Jean-Yves Grall

PREFET DU NORD

Décision n °2014182-0006

signé par
Jean- Yves GRALL, directeur général de l'ARS

le 01 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la polyclinique du bois à lille

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DE LA POLYCLINIQUE DU BOIS A LILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais (ARS);

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2012 modifié relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine du nord de la France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;

Vu la décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 31 août 2009 ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la convention entre le directeur de la polyclinique du Bois à Lille et le directeur de l'établissement français du sang Nord de France signée le 21 mars 2014 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation adressée par le directeur de la polyclinique du Bois à Lille à l'ARS en date du 25 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 20 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais, en date du 25 juin 2014 sous réserve de l'amélioration de points techniques.

Considérant que ces activités sont exercées dans le respect des règles relatives aux activités de délivrance, aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles et aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définis par les dispositions susvisées.

Décide

Article 1 : La polyclinique du Bois à Lille est autorisée à poursuivre l'activité de conservation des produits sanguins labiles dans un dépôt adapté à cet usage et installé au sein d'un local de l'établissement.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, la polyclinique du Bois à Lille exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nord de France, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vu de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

Article 3 : Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2014 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 : La directrice chargée de la santé publique et environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nord de France, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 01 JUIL. 2014

Dr Jean-Yves Grall

PREFET DU NORD

Décision n °2014182-0007

signé par
Jean- Yves GRALL, directeur général de l'ARS

le 01 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de DENAIN

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais (ARS);

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2012 modifié relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine du nord de la France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;

Vu la décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 31 août 2009 ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la convention entre le directeur du centre hospitalier de Denain et le directeur de l'établissement français du sang Nord de France signée le 4 avril 2014 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation adressée par le directeur du centre hospitalier de Denain à l'ARS en date du 15 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 6 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais en date du 25 juin 2014.

Considérant que ces activités sont exercées dans le respect des règles relatives aux activités de délivrance, aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles et aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définis par les dispositions susvisées.

Décide

Article 1 : Le centre hospitalier de Denain est autorisé à poursuivre l'activité de conservation des produits sanguins labiles dans un dépôt adapté à cet usage et installé au sein d'un local de l'établissement.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le centre hospitalier de Denain exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nord de France, une activité de :

- **dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.

Article 3 : Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2014 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 : La directrice chargée de la santé publique et environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nord de France, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 0 1 JUIL. 2014

Dr Jean-Yves Grall

PREFET DU NORD

Décision n °2014182-0008

signé par
Jean- Yves GRALL, directeur général de l'ARS

le 01 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de FOURMIES

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais (ARS);

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2012 modifié relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine du nord de la France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;

Vu la décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 31 août 2009 ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la convention entre le directeur du centre hospitalier de Fourmies et le directeur de l'établissement français du sang Nord de France signée le 17 avril 2014 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation adressée par le directeur du centre hospitalier de Fourmies à l'ARS en date du 26 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 10 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais en date du 27 juin 2014.

Considérant que ces activités sont exercées dans le respect des règles relatives aux activités de délivrance, aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles et aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définis par les dispositions susvisées.

Décide

Article 1 : Le centre hospitalier de Fourmies est autorisé à poursuivre l'activité de conservation des produits sanguins labiles dans un dépôt adapté à cet usage et installé au sein d'un local de l'établissement.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le centre hospitalier de Fourmies exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nord de France, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vu de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

Article 3 : Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2014 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 : La directrice chargée de la santé publique et environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nord de France, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 0 1 JUIL. 2014

Dr Jean-Yves Grall

PREFET DU NORD

Décision n °2014182-0009

signé par
Jean- Yves GRALL, directeur général de l'ARS

le 01 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de l'hôpital privé de VILLENEUVE- d'ASCQ

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DE L'HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais (ARS);

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2012 modifié relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine du nord de la France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;

Vu la décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 31 août 2009 ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu l'avenant à la convention du 23 avril 2009 entre le directeur de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq et le directeur de l'établissement français du sang Nord de France signée le 20 janvier 2014 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation adressée par le directeur de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq à l'ARS en date du 31 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 17 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais, en date du 30 mai 2014.

Considérant que ces activités sont exercées dans le respect des règles relatives aux activités de délivrance, aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles et aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définis par les dispositions susvisées.

Décide

Article 1 : L'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq est autorisé à poursuivre l'activité de conservation des produits sanguins labiles dans un dépôt adapté à cet usage et installé au sein d'un local de l'établissement.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nord de France, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vu de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

Article 3 : Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2014 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 : La directrice chargée de la santé publique et environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nord de France, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 01 JUIL. 2014

Dr Jean-Yves Grall

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Règlement n °2014152-0001

signé par
-

le 01 Juin 2014

R_Aviation Civile

Règlement d'utilisation des parcs de stationnement de l'aéroport de Lille mis à jour

REGLEMENT D'UTILISATION DES PARCS DE STATIONNEMENT DE L'AEROPORT DE LILLE

Pris en application :

- Des codes de la Route, des Transports, de l'Aviation Civile, de la Propriété des Personnes Publiques, du Tourisme ;
- De l'Arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation des autorisations de stationnement des taxis dans l'emprise de l'Aérodrome de Lille-Lesquin ;
- Du Contrat de Délégation de Service Public en date du 3 décembre 2008, conféré par le SMALIM, propriétaire de l'Aéroport de Lille, à la SAS SOGAREL ;
- De l'Arrêté préfectoral en vigueur portant règlement de police générale sur l'Aérodrome de Lille-Lesquin (Nord) ;

La mise en place du présent règlement d'utilisation a été précédée d'une consultation publique auprès des usagers de l'Aéroport (navettes et taxis), du SMALIM et des services de l'Etat compétents (Préfecture du Nord, DREAL, DIRECCTE, DDSP, PAF, BGTA, Douanes).

ARTICLE 1ER : DEFINITIONS

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les passagers et usagers de l'Aéroport de Lille sont autorisés à accéder et à stationner dans les parcs de stationnement de l'Aéroport de Lille.

Sont désignés indifféremment comme « parcs de stationnement » ou « parkings » de l'Aéroport de Lille, les espaces dédiés au stationnement de véhicules ou à leur arrêt en vue du chargement ou du déchargement de salariés de la plateforme aéroportuaire, de passagers, de leurs bagages, de marchandises… situés sur l'emprise de l'Aéroport de Lille, ouverts 24h/24, et ci-après énoncés:

- Dépose-Minute Express passagers
- Dépose-Minute à accès réglementé
- Parking P1 Longue durée
- Parking P2 Facilité
- Parking P3 Proximité
- Parking P4 Privilège/Couvert
- Parking P6 TO
- Parking Navettes commerciales/Déposes commerciales
- Parking loueurs de véhicules
- Parking Stratos

Toutes les opérations dans les parcs de stationnement susmentionnés (stationnement, arrêt temporaire, dépose…) sont soumises au présent règlement, et aux arrêtés préfectoraux précités, sauf dérogation expresse et formelle de la part de la SAS SOGAREL et/ou des services de l'Etat compétents. Les parcs de stationnement font partie intégrante du domaine public aéroportuaire. Toute demande de stationnement, matérialisée par le fait de faire pénétrer un véhicule ou de l'immobiliser dans un parc de stationnement, même temporairement, implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement.

Pour l'application du présent règlement d'utilisation, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

1°) Le terme « **SAS SOGAREL** » désigne la Société de Gestion de l'Aéroport de la Région de Lille, Exploitant de l'Aéroport de Lille conformément au Contrat de DSP ;

2°) Le terme **« Véhicule privé à usage non commercial »** désigne tout véhicule léger utilisé à des fins strictement privées, non liées directement ou indirectement à un service commercial et/ou onéreux ;
3°) Le terme **« Taxi »** désigne tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux et visibles, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique délivrée par les services de l'Etat compétents, en attente de la clientèle afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages ;
4°) Le terme **« Transport en commun »**, désigne tout service public régulier de transport routier de personnes et de leurs bagages dûment autorisé par une autorité organisatrice des transports urbains (AOTU) compétente territorialement, dont les services sont offerts à la place et dont le ou les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance.
5°) Le terme **« Véhicules de location »** désigne les véhicules offerts à leurs clients par les sociétés professionnels détenteurs d'automobiles de tourisme ou de véhicules utilitaires et dûment autorisés par la SAS SOGAREL à exercer une activité sur l'emprise aéroportuaire pour l'exercice du service de location de véhicules. Ce service consiste pour le client (professionnel ou particulier) à réserver et à jouir d'un véhicule pour une période donnée allant de quelques heures à plusieurs mois.
5°) Le terme « **Véhicule de transport de PHMR** » désigne les véhicules exclusivement dédiés au transport de personnes handicapés et à mobilité réduite et de leurs bagages.
6°) Les termes **« Autocars »** désignent les véhicules de transport collectif de plus de 10 personnes.
7°) Les termes « **Véhicule de petite remise** » (VPR), « **Véhicule de grand remise** » (VGR), « **Véhicule à usage commercial de moins de neuf places** », « **Navette** » (gratuite ou non), « **Transport privé** », « **Voiture de tourisme avec chauffeur** », « **véhicule motorisé à 2 ou 3 roues** » désignent indifféremment tous les véhicules autres que ceux définis ci-avant, utilisés pour compte propre ou pour compte d'autrui, sur commande ou sur demande du client, onéreux ou non, directement ou indirectement liés à une prestation commerciale, qu'ils assurent un service régulier ou occasionnel et titulaires, le cas échéant, d'une licence professionnelle délivrée par une autorité compétente.
8°) Le terme « **Passager** » désigne à titre exclusif une personne qui utilise un vol d'une compagnie aérienne qui opère des vols depuis et vers l'Aéroport de Lille.
9°) Le terme « **Usager** » désigne plus généralement tout individu qui utilise les installations aéroportuaires, qu'il soit passager ou non.

ARTICLE 2 : USAGE DES PARCS DE STATIONNEMENT DE L'AEROPORT DE LILLE

Le présent article vise à définir l'usage de chacun des parcs de stationnement de l'Aéroport de Lille, cet usage étant exclusif de tout autre.

- **Dépose-minute Express passagers** : son accès est réservé aux seuls véhicules légers privés à usage non commercial destinés à reprendre ou à déposer un passager de l'Aéroport de Lille et ses bagages. Afin de fluidifier la circulation des véhicules et des personnes, et plus généralement pour des motifs de sécurité générale de la plateforme aéroportuaire, des biens et des personnes, l'arrêt des véhicules est limité à 1 minute (UNE) maximum.

- **Dépose-minute réglementée** : l'accès à cet espace est strictement réservé aux seuls taxis dans les conditions prévues par l'Arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 précité , transports en commun, autocars, véhicules de service Aéroport de Lille, véhicules de transport des personnels navigants, véhicules de transport de personnalités (VIP, politiques, *show-business*…), véhicules de livraisons pour les entreprises ayant des locaux dans l'Aérogare Passagers, aux véhicules de secours et aux véhicules des services de l'Etat, sauf dérogation expresse et écrite préalable de la SAS SOGAREL ou des services de l'Etat compétents ;

Pour des raisons de sécurité, en dehors des procédures d'urgence (évacuation de l'aérogare par exemple), il est expressément précisé que la montée et la descente des voies d'accès à la dépose-minute (rampes) sont strictement interdites aux piétons. Ces derniers sont tenus d'emprunter les chemins balisés afin de rejoindre l'aérogare passagers.

- **Parking P1 Longue durée** : son accès et le stationnement sont réservés aux seuls véhicules privés à usage non commercial des usagers de l'Aéroport. La durée de stationnement est strictement limitée à la présence sur l'Aéroport de Lille de la personne qui utilise le véhicule automobile ou, s'il s'agit d'un véhicule automobile appartenant à un passager aérien, à la période comprise en son

départ et son retour. Le parking P1 peut également être utilisé par les clients privés du service Resa-Parcs.com.

- **Parking P2 Facilité** : son accès et le stationnement sont réservés aux seuls véhicules privés à usage non commercial des usagers de l'Aéroport. La durée de stationnement est strictement limitée à la présence sur l'Aéroport de Lille de la personne qui utilise le véhicule automobile ou, s'il s'agit d'un véhicule automobile appartenant à un passager aérien, à la période comprise en son départ et son retour.

- **Parking P3 Proximité** : son accès et le stationnement sont réservés aux seuls véhicules privés à usage non commercial des usagers de l'Aéroport. La durée de stationnement est strictement limitée à la présence sur l'Aéroport de Lille de la personne qui utilise le véhicule automobile ou, s'il s'agit d'un véhicule automobile appartenant à un passager aérien, à la période comprise en son départ et son retour. Dans le cadre de son partenariat avec la Société NORAUTO, un service « P3 NORAUTO » est mis en place dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

- **Parking P4 Privilège/Couvert** : son accès et le stationnement sont réservés aux seuls véhicules privés à usage non commercial des usagers de l'Aéroport. La durée de stationnement est strictement limitée à la présence sur l'Aéroport de Lille de la personne qui utilise le véhicule automobile ou, s'il s'agit d'un véhicule automobile appartenant à un passager aérien, à la période comprise en son départ et son retour.

- **Parking P6 TO** : son utilisation est réservée aux seuls véhicules privés à usage non commercial des passagers de l'Aéroport clients des partenaires de la SAS SOGAREL et munis d'un code d'accès (e-voucher) à usage unique. La durée de stationnement est strictement limitée à celle définie au moment de la remise du code d'accès. Tout dépassement de la durée de stationnement sera facturé au tarif en vigueur. Le parking P6 TO peut également être utilisé, sur invitation des agents habilités de la SAS SOGAREL, aux clients privés du service Resa-Parcs.com.

- **Parking Navettes commerciales / Déposes commerciales** : son accès et le stationnement sont réservés aux transporteurs privés (art. L. 3131-1 Code des Transports), VPR (art. L. 3122-1 Code des Transports), véhicules motorisés à 2 ou 3 roues (art. L. 3123-1 Code des Transports), véhicules de tourisme avec chauffeur (art. L. 231-1 Code du Tourisme), services de transport occasionnels (art. L. 3112-1 et s. Code des Transports) et plus généralement aux seuls véhicules utilisés sur commande ou sur demande d'un usager ou d'un groupe d'usagers, à titre onéreux ou non, directement ou indirectement liés à une prestation commerciale, hors taxis, transports en commun et autocars, et préalablement identifiés auprès des services de la SAS SOGAREL. Les véhicules précités sont autorisés à exercer leur activité uniquement sur le présent parc de stationnement, sous peine de sanction et de retrait de l'autorisation. Le démarchage de clients est strictement interdit sur l'emprise de l'Aéroport. La durée de stationnement est limitée à une heure pour tous les véhicules, prise en charge des passagers et de leurs bagages comprise.

- **Parking loueurs de véhicules** : il est réservé à l'usage exclusif des sociétés de location de véhicules titulaires d'une autorisation d'activité portant convention d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire délivrée par la SAS SOGAREL.

- **Parking Stratos** : Il est réservé au personnel employé par la SAS SOGAREL, au personnel des entreprises sous-traitantes de l'Aéroport et au personnel des personnes physiques ou morales autorisées à exercer une activité sur l'Aéroport ou bénéficiant d'une convention d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire et disposant d'un badge SALTO lui permettant l'accès.

En cas de saturation des parcs de stationnement, et pour des motifs d'exploitation aéroportuaire, les usagers sont dirigés de plein droit par les personnels habilités de la SAS SOGAREL vers d'autres parcs de stationnement ou vers des zones de stationnement temporaires mises en œuvre par ses soins selon la disponibilité des terrains non occupés. Le stationnement sur ces zones temporaires est également soumis aux dispositions du présent règlement.

En dehors de ces espaces de stationnement réglementés, tout arrêt et/ou stationnement est strictement interdit, pour des raisons de sécurité des biens, des personnes, des infrastructures et pour la fluidité du trafic. Tout contrevenant s'expose à des sanctions.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT, CIRCULATION, STATIONNEMENT, SECURITE

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise aéroportuaire sont tenus d'observer les règles de circulation prévues par le Code de la route. Ils doivent se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne, les fonctionnaires de police et de la gendarmerie, les agents des douanes et, le cas échéant, les personnels habilités de la SAS SOGAREL. Sauf indication contraire, la vitesse de circulation est limitée à 50 km/h dans l'emprise de l'Aéroport de Lille et à 15 km/h dans l'enceinte de chacun des parcs de stationnement.

La durée de stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aéroport de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Les usagers à pieds doivent impérativement respecter les cheminements piétons matérialisés au sol et les panneaux de signalisation les concernant.

Les véhicules doivent être garés correctement et uniquement sur l'un des emplacements prévus à cet effet et tracés au sol. Ils doivent être verrouillés. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Les véhicules à deux roues (cycles, vélomoteurs et motocyclettes) sont autorisés à stationner dans les parcs de stationnement aux emplacements délimités, le cas échéant.

Il est expressément interdit :
- d'apporter ou d'utiliser des feux nus ;
- de faire usage intempestif de tout appareil générateur de nuisance sonore, alarme, sirène, haut-parleur, avertisseur ;
- de procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte des parcs de stationnement, ainsi qu'à des travaux de réparation, d'entretien, de vidange, ou de nettoyage sur les véhicules, sauf autorisation expresse et écrite au préalable de la SAS SOGAREL ;
- il est interdit de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte des parcs de stationnement, des liquides gras, inflammables ou corrosifs. En cas de déversement accidentels, les frais éventuels de nettoiement et de remise en état seront à la charge de l'usager intéressé, la constatation de l'incident ayant, au préalable, été faite par le personnel habilité de la SAS SOGAREL ;
- de laisser divaguer les animaux ; pour la sécurité de tous, les animaux doivent être tenus en laisse ; pour des questions d'hygiène, les propriétaires sont tenus d'évacuer les déchets de leurs animaux ;
- d'utiliser tout matériel ou installation réservé à l'usage du personnel chargé de l'entretien des parkings ;
- de procéder à toute activité commerciale ou quêtes, ou offres de services non autorisée par la SAS SOGAREL ou à toute forme de publicité notamment distribuer ou déposer des tracts ;
- de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés.

En cas de danger, les bornes interphones situées aux entrées et sorties des parcs de stationnement doivent être utilisées.

Le Parking Privilège/Couvert P4 fait l'objet de mesures de sécurité complémentaires. Ainsi, il est interdit :
- de fumer ;
- d'introduire ou d'entreposer du matériel combustible ou inflammable à l'exception du contenu du réservoir de carburant ;
- d'extraire ou d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules.

Un plan d'évacuation est affiché aux différents niveaux du Parking Privilège/Couvert P4. Les véhicules fonctionnant au GPL doivent être équipés d'une soupape de sécurité conformément à la réglementation en vigueur. A défaut, les agents de la SOGAREL pourront leur refuser l'accès.

Les équipements d'entrée et de sortie sont placés sous surveillance vidéo.

L'accès aux parcs de stationnement est interdit aux véhicules ne répondant pas au gabarit de hauteur indiqué à l'entrée de chaque parc de stationnement.

L'entrée dans les parcs de stationnement ci-après désignés est de type automatique et est provoquée soit :
- Par la distribution à l'usager d'un ticket de stationnement horodaté à la borne d'entrée au passage du véhicule (création d'un numéro de ticket) pour les parcs de stationnement P1, P2, P3 et P4 ;
- Par l'insertion ou l'application sur la borne d'entrée d'un titre d'accès autorisé (badge SALTO, carte d'abonnement, code d'accès….) pour le Parking P1, P4, P6, le Parking loueurs de voitures, le Parking Navettes commerciales/Déposes commerciales et le parking Stratos ;
- Par l'ouverture de la barrière d'accès pour la Dépose-minute réglementée.

Pour la dépose-minute express, l'entrée se fait de manière autonome.

La sortie des parcs de stationnement s'effectue :
- Pour les Parkings P1, P2, P3 et P4 par l'insertion dans la borne de sortie du ticket de stationnement horodaté, préalablement réglé aux caisses automatiques spécifiques au parc de stationnement ou réglé par carte bancaire en borne de sortie. Après introduction, le ticket sera retiré pour permettre la sortie du véhicule ;
- Pour les parkings P1, P4, P6, le parking loueurs de voitures, le Parking Navettes commerciales/Déposes commerciales et le parking Stratos par l'insertion ou l'application sur la borne de sortie d'un titre d'accès autorisé (badge SALTO, carte d'abonnement, code…) ;
- Pour la dépose-minute express et la dépose-minute réglementée de manière autonome.

ARTICLE 4 : REDEVANCES DE STATIONNEMENT

Le stationnement dans les parcs de stationnement et les services annexes ci-après désignés donne lieu à la perception de redevances d'usage suivant les tarifs en vigueur et dans les conditions ci-après énoncées :

Parcs de stationnement P1, P2, P3, P4 : La redevance est fonction de la durée de stationnement du véhicule et de la tarification propre à chacun des parcs de stationnement. Les tarifs en vigueur sont affichés aux entrées de chaque parc de stationnement, sur le site Internet de l'Aéroport de Lille ainsi que sur les caisses automatiques et dans l'Aérogare Passagers. Le paiement s'effectue comptant ; aucun crédit, aucune facturation ou autre paiement différé n'est accepté. Le paiement de cette redevance doit être garanti avant le départ du parc de stationnement. En cas de perte du ticket d'entrée, l'usager est tenu de se rendre au comptoir Informations de l'Aérogare Passagers muni de justificatifs d'identité et, le cas échéant, de tickets de vol au départ et/ou à l'arrivée de l'Aéroport de Lille ou de tout autre justificatif. En cas d'évolution du tarif, la date d'entrée sur le parc et non de sortie détermine le montant qui doit être réglé. En cas d'utilisation par des clients privés du service Resa-Parcs.com, les conditions de paiement et de réservation sont celles prévues ci-après.

P1 et P6 Réservations : Le service de réservation de place de stationnement en ligne Resa-Parcs.com est un service de réservation de place de stationnement en ligne. Les conditions de paiement et de réservation sont disponibles sur le site www.resa-parcs.com (conditions particulières d'utilisations – CPU).

P6 TO : Les conditions tarifaires sont fonctions des partenariats conclus entre la SOGAREL et les tour-opérateurs. En cas d'utilisation par des clients privés du service Resa-Parcs.com, les conditions de paiement et de réservation sont celles prévues ci-avant.

Parcs de stationnement loueurs de véhicules : La redevance des sociétés de location de véhicules, ainsi que les modalités de règlement, sont prévues dans les autorisations d'activité portant conventions d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire liant les sociétés autorisées à exercer cette activité avec la SAS SOGAREL.

Parking Stratos : Chaque employeur (hors SAS SOGAREL et entreprises sous-traitantes de celle-ci) devra s'acquitter de la redevance de stationnement afférente aux véhicules de ses agents pour la totalité de la période demandée et ce, quelles que soient les dispositions internes qu'il applique à son personnel en la matière. Le montant de la redevance appliquée est précisé dans les conventions d'occupation domaniale et/ou dans les autorisations d'activité.

Parking Navettes commerciales/Déposes commerciales : Une redevance forfaitaire d'utilisation des infrastructures publiques est applicable par passage au tarif en vigueur aux transporteurs privés (art. L. 3131-1 Code des Transports), VPR (art. L. 3122-1 Code des Transports), véhicules motorisés à 2 ou 3 roues (art. L. 3123-1 Code des Transports), véhicules de tourisme avec chauffeur (art. L. 231-1 Code du Tourisme), les services de transport occasionnels (art. L. 3112-1 et s. Code des Transports) et plus généralement à tous véhicules commerciaux et autres navettes dûment autorisés à exercer leur activité sur la plateforme aéroportuaire, qu'ils assurent un service régulier ou occasionnel, pour compte propre ou pour compte d'autrui. Les tarifs en vigueur sont affichés à l'entrée du parc de stationnement. Cette redevance n'est pas due pour les véhicules spécialement affrétés par la SAS SOGAREL pour les situations de déroutement. Le paiement s'effectue par passage, après identification préalable auprès des services de la SAS SOGAREL.

ARTICLE 5 : SERVICES A LA VOITURE

Des services à la voiture sont disponibles sur les parcs de stationnement P1, P2, P3, P4 et P6 en contractant directement avec la société NORAUTO FRANCE, laquelle est autorisée par la SAS SOGAREL à exercer ces activités et bénéficie d'une convention d'occupation de domaine public. La SAS SOGAREL ne peut être responsable en aucune hypothèse, notamment de dépôt de clefs ou des services à la voiture réalisés par lesdits prestataires sur les parcs de stationnement. Sauf les cas prévus à l'article 7 ci-après, seuls les agents habilités de NORAUTO France peuvent être amenés à déplacer les véhicules de leurs clients. NORAUTO FRANCE dispose d'emplacements qui sont mis à sa disposition par autorisation expresse pour l'exercice de leur activité. Il ne peut en aucun cas exercer son activité à d'autres emplacements.

Dans le cadre du partenariat développé entre la SAS SOGAREL et NORAUTO FRANCE, un service dénommé « *P3 NORAUTO* » consistant à proposer à ses clients une prestation de services au véhicule avec une place de stationnement dans le parking P3 couvert de l'aéroport de Lille est mis en place. Ce service est proposé aux usagers de l'aéroport de Lille selon les conditions de commercialisation et sous la responsabilité de NORAUTO FRANCE.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES, ASSURANCES

Responsabilité de la SAS SOGAREL : Les parcs de stationnement de l'Aéroport de Lille sont des parcs de stationnement gardés. Cependant, le stationnement a lieu aux risques et périls exclusifs de l'usager, les redevances perçues étant de simples droits de stationnement. La SAS SOGAREL ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée, de manière directe ou indirecte, en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale, ou de vol du contenu du véhicule. En aucun cas, la SAS SOGAREL ne souscrit d'assurance au nom et pour le compte des usagers en vue de couvrir des risques pour lesquels sa responsabilité n'est pas engagée. La SAS SOGAREL ne répond pas de cas fortuits, de phénomènes à caractère naturel ou de cas de force majeure, tels que vol à main armée, incendie, gel, inondation, neige, tempête, grèves, émeutes..., cette liste étant énonciative et non limitative.

La SAS SOGAREL ne peut être tenue responsable du vol de véhicule qu'en cas de vol par effraction tel que ci-après précisé, dans la limite de sa valeur vénale fixée à dire d'experts, à l'exclusion du vol des accessoires ou de tout autre bien fixés ou laissés à l'intérieur du véhicule quelle qu'en soit la valeur ou l'importance (postes de radio, lecteur de disque laser, galeries, téléphones de voiture, GPS etc.) et à la condition que les portes du véhicule aient été dûment verrouillées et qu'il y ait eu constat d'effraction à bref délai , le cas échéant, à découverte du véhicule volé.

Responsabilité des usagers : Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement de passagers dans les parcs de stationnement se font sous l'entière responsabilité des usagers, propriétaires des véhicules ou leurs préposés. A l'intérieur des limites des parcs de stationnement, l'usager reste seul responsable, sans que la responsabilité de la SAS SOGAREL et de ses assureurs puisse être recherchée à cet égard, de tous les accidents et dommages de toutes natures corporels ou matériels que, par oubli, par maladresse, par malveillance, par inobservation des prescriptions du présent règlement d'utilisation, il provoque aux tiers, aux véhicules, aux installations ou à l'immeuble. En cas de bris de barrière d'accès ou de sortie dont la responsabilité incombe à l'usager, les frais de réparation ou de remplacement seront supportés par ce

dernier ou son représentant légal. En cas d'accident, l'usager doit en faire immédiatement la déclaration à son assurance et au comptoir Informations de l'Aérogare Passagers.

Les véhicules utilisant les parcs de stationnement de l'Aéroport de Lille doivent être assurés dans les conditions réglementaires. En cas de contrôle par les services de police compétents, l'accès aux parkings sera définitivement refusé aux véhicules qui ne pourraient pas présenter leurs polices d'assurance à jour. Les polices d'assurance des véhicules devront couvrir les risques qui pourront résulter de l'usage des parkings de l'Aéroport de Lille ainsi que les dommages que les véhicules pourraient occasionner aux personnes et aux biens. En cas de sinistre engageant sa responsabilité, l'utilisateur sera en mesure de présenter à la SAS SOGAREL une attestation d'assurance en vigueur couvrant les dommages évoqués au présent article.

Spécificités du Parking Navettes commerciales / Déposes commerciales : Chaque transporteur assure lui-même la responsabilité civile et professionnelle entière de sa propre exploitation dans l'enceinte du Parking Navettes et plus généralement sur l'emprise de l'Aéroport de Lille. Toutes les opérations d'embarquement de débarquement de passagers, de manœuvre et de circulation se font sous l'entière responsabilité des propriétaires des véhicules et de leurs préposés et doivent se conformer aux signalisations en place. Les véhicules desservant le Parking Navettes commerciales / Déposes commerciales doivent être assurés dans les conditions réglementaires. En cas de contrôle par les services compétents, l'accès au Parking Navettes commerciales / Déposes commerciales sera définitivement refusé aux exploitants qui ne pourraient pas présenter leurs polices d'assurance. Les polices d'assurance des véhicules devront couvrir les risques qui pourront résulter de l'usage du Parking Navettes commerciales / Déposes commerciales de l'Aéroport de Lille ainsi que les dommages que les véhicules pourraient occasionner aux personnes et aux biens. La SAS SOGAREL ne saurait être responsable en cas de détérioration, d'accident, d'incendie ou de vol dans l'enceinte du Parking. Le stationnement a lieu aux risques et périls du conducteur du véhicule, les droits perçus étant de simples droits au stationnement et non au gardiennage ou à la surveillance.

Spécificités du parking loueurs de véhicules : Chaque société de location de véhicules assure elle-même la responsabilité civile et professionnelle de sa propre activité dans l'enceinte du parking dédié, dans les conditions fixées dans son autorisation d'activité portant convention d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire.

ARTICLE 7 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT, SANCTIONS

En cas d'infraction à la réglementation en vigueur, notamment le Code de la Route, le Code des Transports, le présent règlement d'utilisation ou les arrêtés préfectoraux précités, les autorités compétentes de l'Etat et, le cas échéant, les personnels habilités de la SAS SOGAREL peuvent procéder à l'établissement de procès-verbaux. La SAS SOGAREL peut également procéder à la désactivation du badge d'accès au Parking Navettes commerciales / Déposes commerciales ou au parking Stratos.

« *Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement abusif et/ou irrégulier* [notamment sur les passages piétons, les places réserves aux GIG/GIC, les espaces naturels, et devant les barrières de service, les issues de secours, les portes coupe-feux et les moyens de lutte contre l'incendie] *peuvent, aux frais de leur propriétaire* [et sans que la responsabilité de la SAS SOGAREL, de ses agents et de l'Etat ne puisse être recherchée] *être mis en fourrière. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé, sans préjudice de la réparation des autres dommages ou préjudices éventuels. L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger, hors Union Européenne ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés, est subordonné à l'information préalable des services douaniers.* »

Tout véhicule peut être déplacé sur un autre parc si, en raison de travaux et après demande de la SAS SOGAREL par affichage de ne pas stationner pour une période déterminée, le propriétaire du véhicule n'a pas déplacé ce dernier. En cas de nécessité (travaux, nettoyage), les véhicules pourront également être déplacés par la SAS SOGAREL, après réalisation d'un état des lieux par un agent de la SAS SOGAREL accompagné d'un officier de police judiciaire, avant et après le déplacement. Le stationnement sur un des parcs visés dans le présent règlement vaut acception de ce déplacement.

ARTICLE 8 : LOI APPLICABLE, COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'usage des parcs de stationnement publics sera soumis au droit français et de la compétence exclusive des tribunaux de Lille, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie.

Gestion des contentieux carte bancaire : Dans le cas où le règlement de la redevance par carte bancaire serait erroné, l'usager devra alors effectuer une demande de remboursement écrite, adressée au service Qualité de la SAS SOGAREL. La demande devra être accompagnée de la photocopie du justificatif de paiement ainsi que de l'original du relevé de l'opération bancaire sur lequel figure le débit erroné.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Le présent Règlement d'utilisation constitue une annexe de l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement de police générale sur l'Aérodrome de Lille-Lesquin (Nord) et fait l'objet, en conséquence, d'une publication au registre des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Il est également porté à la connaissance des usagers des parcs de stationnement par voie d'affichage dans l'Aérogare Passagers, ainsi que sur les sites internet de l'Aéroport de Lille http://www.lille.aeroport.fr et Resa-Parcs.com www.resa-parcs.com.

ARTICLE 10 : INFORMATIONS, PRECISIONS, RECLAMATIONS

Toute demande d'informations et de précisions doit être adressée à :
SAS SOGAREL - Aéroport de Lille – CS 90227 – 59812 LESQUIN CEDEX
ou par mail à l'adresse suivante : information@lille.aeroport.fr
pour le service Resa-Parcs.com : resaparcs@lille.aeroport.fr

Toutes réclamations éventuelles doit être adressée à :
SAS SOGAREL – Service QSE - Aéroport de Lille – CS 90227 – 59812 LESQUIN CEDEX.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT D'UTILISATION

Les modifications, soit temporaires, soit définitives de ce règlement, font l'objet de notes affichées.

Suivant les besoins, le présent règlement est réédité.

Le présent Règlement est applicable depuis le 13 avril 2011.

AÉROPORT DE LILLE
est géré par Sogarel

SAS SOGAREL
SOciété de Gestion de l'Aéroport de la REgion de Lille
Aéroport de Lille – CS 90227 – 59812 LESQUIN CEDEX
Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 000 €, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 509 609 756
TVA communautaire : FR78509609756
Exploitant de l'Aéroport de Lille en vertu du Contrat de Délégation de Service Public
http://www.lille.aeroport.fr - 0 891 67 32 10 (0,23 € TTC /min, uniquement depuis la France)

NOTE D'INFORMATION – MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT :

- **10 octobre 2011** : Publication au Recueil des Actes Administratif du nouvel arrêté préfectoral portant réglementation des autorisations de stationnement des taxis dans l'emprise de l'aéroport de Lille-Lesquin, signé le 10 octobre 2011 pour le Préfet par le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord ;

- **22 décembre 2011** : Publication au Recueil des Actes Administratif du nouvel arrêté préfectoral portant règlement de police générale sur l'emprise de l'aérodrome de Lille-Lesquin, signé le 6 décembre 2011 par Le Préfet du Nord ;

- **4 juin 2012** : Mise en place du nouveau parc de stationnement P6 et des conditions de circulation et de stationnement y applicables ;

- **Juin 2013** : Ouverture du parking P1 aux réservations ;

- **Juin 2014** : suppression du P5, création du service P3 NORAUTO,
  - Réédition du présent règlement : nouvelle publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord, et sur les sites Internet lille.aeroport.fr, resa-parcs.com, affichage actualisé aux emplacements prévus à cet effet dans l'emprise aéroportuaire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014175-0006

signé par
Dominique LOTTIN, premier président
Olivier DE BAYNAST, procureur général

le 24 Juin 2014

Tribunaux
Cour d'Appel de Douai

Délégation de signature à Monsieur Philippe DUPRIEZ, Greffier en Chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de DOUAI pour les matières relevant des attributions du service administratif régional et en cas d'empêchement aux collaborateurs énumérés dans la décision

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

COUR D'APPEL DE DOUAI
Service Administratif Régional

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Douai
Et
Le Procureur Général près ladite Cour,

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux Services Administratifs Régionaux Judiciaires ;

Vu les articles R.312-73 et R.312-74 et suivants code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des Services Administratifs Régionaux ;

Vu l'arrêté de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés en date du 18 août 2009 nommant Monsieur Philippe DUPRIEZ, Greffier en Chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire du service de la Cour d'Appel de DOUAI

DECIDENT

Article 1er - Délégation de signature pour les matières relevant des attributions du service administratif régional est donnée à Monsieur Philippe DUPRIEZ, Greffier en Chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de DOUAI.

Article 2 - En cas d'empêchement ou d'absence, cette délégation sera exercée par Madame Jennifer GENTE épouse LOGEZ, Greffière en Chef, responsable de la gestion budgétaire, adjointe de Monsieur Philippe DUPRIEZ.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région NORD PAS-DE-CALAIS.

Article 4 – La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 22 septembre 2011.

Fait à Douai, le 24 juin 2014

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Olivier DE BAYNAST

LE PREMIER PRESIDENT,

Dominique LOTTIN

COUR D'APPEL DE DOUAI
Service Administratif Régional
37, rue Gallois – BP 30170
59503 DOUAI CEDEX
Tél : 03 27 08 13 13
Fax : 03 27 08 13 50
Email : ddarj.sar.ca-douai@justice.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014175-0007

signé par
Dominique LOTTIN, premier président
Olivier DE BAYNAST, procureur général

le 24 Juin 2014

Tribunaux
Cour d'Appel de Douai

Délégation de signature à Monsieur Philippe DUPRIEZ, Greffier en Chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de DOUAI pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de la Justice et en cas d'empêchement aux collaborateurs énumérés dans la décision

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
www.justice.gouv.fr

COUR D'APPEL DE DOUAI
SERVICE ADMINISTRATIF INTER-RÉGIONAL

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Premier Président de la cour d'appel de Douai,
Le Procureur Général près ladite cour,

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux Services Administratifs Régionaux Judiciaires ;

Vu l'article R 312-65 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au Premier Président et Procureur Général de la Cour d'Appel ;

Vu l'article R 312-66 et R 312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés en date du 18 août 2009 nommant Monsieur Philippe DUPRIEZ, Greffier en Chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire du service de la Cour d'Appel de DOUAI,

DÉCIDENT

Article 1er - Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de la Justice est donnée à Monsieur Philippe DUPRIEZ, Greffier en Chef, Directeur Délégué à l'Administration Inter-Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de DOUAI, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de DOUAI.

Article 2 - En cas d'empêchement ou d'absence, cette délégation sera exercée par Madame Jennifer GENTE épouse LOGEZ, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire, adjointe de Monsieur Philippe DUPRIEZ, ainsi qu'à Madame Aude TORCHY, greffier en chef, responsable de la gestion des ressources humaines, et Madame Bénédicte DRAPIER, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire chargée du BOP Grand Nord.

Article 3 - La présente décision sera transmise aux Directions Régionales des Finances Publiques du NORD et du PAS-DE-CALAIS et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région NORD PAS-DE-CALAIS.

Article 4 - La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 15 mai 2013.

Fait à Douai, le 24 juin 2014

LE PROCUREUR GÉNÉRAL
Olivier DE BAYNAST

LE PREMIER PRÉSIDENT
Dominique LOTTIN

Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directions Régionales des Finances Publiques du NORD et PAS-DE-CALAIS

Philippe DUPRIEZ

Jennifer GENTE

Aude TORCHY

Bénédicte DRAPIER

COUR D'APPEL
S.A.I.R.
37, rue Gallois - BP 30170
59503 DOUAI CEDEX
Tél : 03.27.08.13.10
Fax : 03.27.08.13.50
E-mail : ddaij.sair.ca-douai@justice.fr